

Rainea Vendée - RC-Eau Environnement

38 Chemin des sources
85300 CHALLANS
Tél : 0252520059
Email : vendee@rainea.fr
<https://rainea.fr/>



Devis

N° DEV-VEN-17
En date du : 05/11/2025
Valable jusqu'au : 05/12/2025

M. Vincent SKODOWSKI

06 29 17 45 45
vincent.skodowski@free.fr

Votre projet d'adoucisseur

Désignation	Qte	Prix U HT	TVA	Total HT
Adoucisseur Fourniture d'un adoucisseur : - Contenance du bac à sel : 75L - Vanne 255-760 - Système de contrôle automatique. - Flexibles de raccordement fournis. Garantie 2 ans.	1.00	1 650.00 €	20%	1 650.00 €
Installation Mise en place d'un adoucisseur PURELUX 30L.	1.00	300.00 €	20%	300.00 €
Osmoseur Fourniture d'un osmoseur domestique EVRO comprenant : - Un osmoseur EVRO. - Un robinet simple. - Kit de raccordement. - Un réservoir 8L. - 4 cartouches (filtre 5µm, charbon actif, bloc de charbon, membrane). Certificat de conformité Européen. Garantie 2 ans.	1.00	540.00 €	20%	540.00 €

Rainea Vendée - RC-Eau Environnement

38 Chemin des sources
85300 CHALLANS
Tél : 0252520059
Email : vendee@rainea.fr
<https://rainea.fr/>



Désignation	Qte	Prix U HT	TVA	Total HT
Installation Mise en place d'un osmoseur	1.00	100.00 €	20%	100.00 €

Adresse du chantier :

Conditions de paiement :

30% à la commande, solde fin de chantier.

Méthode de paiement : Virement

Total brut HT :

2 590.00 €

TVA (20%) :

518.00 €

TOTAL TTC :

3 108.00 €

NET À PAYER

3 108.00 €

Informations bancaires :

IBAN : FR7614706001367401386465234

BIC : AGRIFRPP847

Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord.

date et signature - En signant ce devis le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant au verso et les accepter sans réserve

..... / /

{{s1|mention|Lu et approuvé}}

{{s1|signature|160|60}}

En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du Code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.